

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-073 du **06 AVR. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0053 relative au **projet de modernisation de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable situé à Orly dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 2 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du site d'une l'usine de production d'eau potable existante de 22 hectares, en la création d'une nouvelle filière de traitement de l'eau comprenant notamment la construction d'un poste de pompage et des bâtiments pour les équipements techniques, l'ensemble développant environ 6 000 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet (emprise des travaux comprise) se concentre sur un terrain d'une superficie de l'ordre d'un hectare ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 5 hectares, qu'il constitue une modification d'un projet soumis à évaluation environnementale pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens du deuxième alinéa du II de l'article R.122-2-II du code de l'environnement, et qu'il relève donc d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la nouvelle filière de traitement sera dimensionnée pour produire 150 000 m³/j, que la filière actuelle sera réduite à 150 000 m³/j, que les prélèvements en Seine ne seront pas modifiés et que la capacité de traitement totale de l'usine restera identique à la production actuelle, soit 300 000 m³/j ;

Considérant que l'usine actuelle fournit, en moyenne, un quart de l'eau potable distribuée à Paris et que le projet vise à améliorer la qualité de l'eau produite, à mettre en place des équipements énergétiquement plus sobres et à sécuriser l'alimentation en eau potable (en facilitant les opérations de maintenance notamment) ;

Considérant que le projet est localisé en milieu urbain, à proximité immédiate de la Seine, d'une voie ferrée, d'un boisement et non loin d'habitations, et qu'il s'implante, au sein du site de l'usine existante, sur une zone principalement occupée par des espaces verts de type pelouse ;

Considérant que l'usine d'eau potable est actuellement autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n°2007/3123 du 6 août 2007 modifié portant déclaration publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine, et que les modifications apportées feront l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une étude d'identification des zones humides, jointe en annexe à la demande, a été réalisée en 2017 et montre l'absence de telles zones sur la parcelle du projet ;

Considérant qu'un diagnostic de la faune et de la flore, réalisé en 2014 et joint en annexe à la demande, montre l'absence d'intérêt écologique majeur sur la parcelle du projet, que ce secteur n'a pas subi de modification majeure depuis cette date, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique avoir pris en compte les contraintes liées à la canalisation de transport d'hydrocarbures longeant le site à l'ouest, et qu'il devra notamment respecter les servitudes dont fait l'objet cette conduite ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, approuvé le 12 novembre 2007, et que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions de ce plan, notamment en termes de transparence hydraulique des nouveaux aménagements et de niveau de résilience en cas de crue ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres de protection de l'eau potable liés à la prise d'eau de l'usine d'eau potable d'Orly d'Eau de Paris (arrêté inter-préfectoral du 6 août 2007 modifié), ainsi qu'à la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi du SEDIF (arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2008), dont il devra respecter les prescriptions ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée prévisible de 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances et notamment des risques de pollution des milieux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage, dans un complément au dossier transmis en cours d'instruction, à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par la mise en place d'une charte « éco-chantier » et de dispositions concernant en particulier les eaux de chantier, le stockage et l'utilisation de produits polluants, intégrées aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de modernisation de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable situé à Orly dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

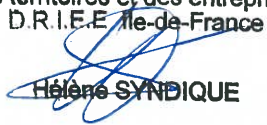
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.